

MAIRIE DE PANAZOL - HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ 2018- 250 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UN ESPACE PUBLIC SITUÉ RUE JEAN GIRAUDOUX

LE MAIRE,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande en date du 16 novembre 2018 par laquelle l'entreprise CODEREN, sollicite l'autorisation d'occuper provisoirement une portion du domaine public, à savoir l'emplacement situé à l'angle des rues Jean Giraudoux et Pierre Curie, pour l'installation d'une cabane de chantier pour stockage de matériel ;

Considérant qu'il convient de réglementer provisoirement, pour des raisons de sécurité, l'occupation du domaine communal situé à l'angle des rues Jean Giraudoux et Pierre Curie, **du lundi 19 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2018 à 18h00**, pour l'installation d'une cabane de chantier pour stockage de matériel ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal **du lundi 19 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2018 à 18h00**, pour l'installation d'une cabane de chantier pour stockage de matériel.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules, sur la partie matérialisée, sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de l'entreprise CODEREN, **du lundi 19 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2018 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit (voir plan annexé) **du lundi 19 novembre 2018 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2018 à 18h00**.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire du présent arrêté procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 8 jours au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de PANAZOL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi qu'au Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

Fait à PANAZOL, le 16 novembre 2018

Le Maire,

Jean-Paul DURET.

Publié en Mairie le 19.11.2018.